

LC 23/3: FREQUENTLY ASKED QUESTIONS (FAQ)

Remarques préliminaires : Il est essentiel de bien lire la Circulaire (LC 23/3, caa.lu), notamment l'annexe 1, ainsi que la Note d'information 23/7 (Note Info 23/7 y référente).

Notons aussi que :

- Le *reporting* devra être effectué d'année en année sur le même fichier utilisé pour 2023 avec l'accumulation des années.
- Cette méthode permettra au CAA de vérifier que tous les contrats de chaque bureau ont été examinés, et ce sur une période de 7 ans, et ainsi générer des statistiques sur l'ensemble des contrats du marché.
- Si un contrat analysé en 2023 est de nouveau revu en 2024, documenter le dernier *scoring*.
- Si 2 opérations significatives sur un même contrat ont été faites la même année, toutes deux doivent être reportées.
- Rappel est fait qu'il faut bien conserver l'historique des *scoring* dans les dossiers des contrats, donc bien garder les résultats du rapport quantitatif et les classer dans le dossier du client (support pour la revue périodique).

Pour l'année 2024:

- Les contrats documentés dans le *reporting* 2023 qui ont été rachetés ou dont le courtage a été repris ne seront pas à inclure dans le fichier de 2024.
- Ce dernier devra cependant être mis à jour avec les nouveaux clients, les révisions de dossiers, les niveaux de risque, les mesures correctives, etc...
- La remédiation d'un dossier doit bien être documentée dans le *reporting*.
- Rappelons d'ailleurs que les niveaux de risques sont à définir par la structure de courtage dans ses procédures et selon son appétit aux risques, à faire valider par le *Board*.
- Cependant, notons que les contrats générant des cases rouges dans le *reporting* du CAA sont à considérer comme *High Risk*. Si ce n'est pas le cas, il faudra bien justifier pourquoi le cas échéant.

Étant donné que le *template* Excel fourni par le CAA ne permet que 100 lignes et que le fichier devra cumuler les années, chaque bureau doit trouver une solution pour étendre le fichier tout en conservant les formules initiales.

Nous rappelons que des solutions de *reporting* adaptées ont été proposées en 2023 par la société CALISOL.

1. Champs d'application de la LC 23/3

La LC 23/3 exclut les contrats « protection pure » et « Épargne et investissement faible montant » de son champ d'application. Les contrats d'assurance-vie groupe sont également exclus.

Ci-après la **réponse du CAA du mois de mai 2023** concernant le champ d'application :

« La LC 23/5 (version coordonnée au 19 avril 2023) relative au reporting annuel des courtiers définit les différents types de contrats (contrats individuels- contrats groupe). Ces définitions sont incluses dans la lettre circulaire relative au reporting depuis le 23 mars 2021 (LC 21/7 modifiant la LC 17/4).

La LC 23/3 indique dans le glossaire que les contrats « protection pure » et les contrats « Epargne et investissement faible montant » n'entrent pas dans son champ d'application.

Les contrats d'assurance-vie groupe sont également exclus. »

Sont donc exclus du champ d'application les contrats repris en jaune ci-dessous :

LC 23/3 Annexe II – Glossaire.

.-Contrats « protection pure » Les contrats d'assurance-vie couvrant le décès, certaines incapacités ou atteintes à l'intégrité physique de la personne, qui requièrent souvent des preuves médicales, qui ne comportent pas un élément d'épargne ou d'investissement et qui sont financés généralement par des primes (modestes) régulières (p.ex. une assurance solde restant due en faveur d'une banque, couvrant le montant emprunté). Les contrats qui présentent un élément d'épargne devront être classés dans une des 3 autres catégories reprises ci-dessous. Il est également à remarquer qu'un contrat

d'assurance-vie à prestations décès ou invalidité devra être classé dans la catégorie des contrats de type « Epargne et investissement autres » dès lors que la prestation est supérieure à 2,5 millions euros.

Ces contrats n'entrent pas dans le champ d'application de la présente circulaire.

-Contrats « Epargne et investissement faible montant » Les contrats d'assurance épargne ou investissement, dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 euros. Les contrats dont les primes dépassent ces seuils mais restent inférieures

ou égales au plafond fiscal déductible au Luxembourg pourront également être classés dans cette catégorie. Ex art .111bis.

Ces contrats n'entrent pas dans le champ d'application de la présente circulaire.

Lettre circulaire 23/5 du Commissariat aux Assurances relative au Reporting annuel des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances ou de réassurances, personnes physiques, telle que modifiée¹

Pour les contrats se rapportant aux branches vie de l'annexe II de la LSA, le courtier est tenu d'opérer une ventilation entre les types de contrats suivants :

- pour les contrats d'assurance-vie individuel, ceux qui sont définis comme :

o « **Protection pure** » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie couvrant le décès, certaines incapacités ou atteintes à l'intégrité physique de la personne, qui requièrent souvent des preuves médicales, qui ne comportent pas un élément d'épargne ou d'investissement et qui sont financés généralement par des primes (modestes) régulières (p.ex. une assurance solde restant due en faveur d'une banque, couvrant le montant emprunté). Les contrats qui présentent un élément d'épargne devront être classés dans une des 3 autres catégories reprises ci-dessous. Il est également à remarquer qu'un contrat d'assurance-vie à prestations décès ou invalidité devra être classé dans la catégorie des contrats de type « Epargne et investissement autres » dès lors que la prestation est supérieure à 2,5 millions euros.

o « **Epargne et investissement faible montant** » c'est-à-dire les contrats d'assurance épargne ou investissement, dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 euros. Les contrats dont les primes dépassent ces seuils mais restent inférieures ou égales au plafond fiscal déductible au Luxembourg pourront également être classés dans cette catégorie.

o « ~~Epargne et investissement autres~~ » c'est-à-dire ~~les contrats-ci à primes uniques, régulières ou à versements libres qui visent typiquement l'épargne et la flexibilité des investissements, qui permettent les rachats et les transferts.~~

o « ~~Contrat au porteur~~ » c'est-à-dire ~~les contrats qui, peu importe leurs autres caractéristiques, favorisent l'anonymat du preneur et/ou des bénéficiaires.~~

- **pour les contrats d'assurance-vie groupe** (régime de pension financé au sein d'un contrat d'assurance), ceux qui sont définis comme

o « **Plans réglementés et enregistrés** » c'est-à-dire les contrats d'assurancevie groupe réglementés et enregistrés auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) à Luxembourg.

o « Contrats sans éléments d'épargne » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie groupe qui ne comportent aucun élément d'épargne ou d'investissement.

o « Autres contrats groupes » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie groupe qui ne rentrent pas dans les deux autres catégories ci-dessus.

2. Les opérations d'arbitrage doivent être reportées dans le fichier ?

Les opérations d'arbitrage (ex. arbitrage fonds général vers FID) ne sont pas spécifiées comme reportables. Selon le glossaire de la LC 23/3, un arbitrage n'est pas considéré comme un '*mouvement*' ou '*modification significative*'. Le courtier peut mettre à jour une analyse 23/3 en cas d'arbitrage, mais n'y est pas obligé.

3. Quelle date prendre en compte pour la conclusion du contrat ? Notamment en cas de reprise d'un contrat existant.

Date de conclusion du contrat : il faut prendre en compte la date d'effet du contrat.

Puis les lignes 11 et 12 se remplissent automatiquement, donc il n'y a pas de date à indiquer.

Année de référence		2023
Contrat #		1
Informations sur le contrat		
Id/Ref du contrat		1234
Date de conclusion du contrat		15/07/2023
Date de fin d'intermédiation (p.ex. si rachat total, prestation décès, changement intermédiaire ...)		
Nom de la personne en charge de l'évaluation		Nom, Prénom
Date de l'évaluation		Date
Motif de l'évaluation		Souscription, mouvement (versement additionnel, rachat ...), modification significative, révision sans mouvement/modification
Autre information jugée utile par l'intermédiaire (p.ex. ID transaction, détail du mouvement ...)		texte libre
Souscription intervenue au cours de l'année		Oui
Contrat toujours en Stock à la fin de l'année		Oui

4. Quelles sont les catégories de risque utilisées par le CAA ?

Rappel : génériquement la définition des risques pays doit se trouver dans vos procédures, et c'est à celle-ci qu'il faut vous référer.

Selon le glossaire de la LC 23/3 :

Le présent document type a été réalisé par l'APCAL à titre purement informatif et sans engagement. Il ne peut être valablement utilisé que par un membre de l'APCAL dans le cadre de son activité de courtage d'assurance vie. Il s'agit d'un canevas général qui doit être adapté par chaque courtier à ses besoins propres.

« Le CAA utilise 3 catégories de risque au niveau du Questionnaire quantitatif :

- Pays à risque faible (GDL ou autre pays à risque faible)
- Pays à risque moyen
- Pays à risque élevé

Si vous utilisez une échelle de cotation des pays à 4 niveaux, il convient de considérer vos niveaux 2 et 3 comme « Pays à risque moyen ».

Si vous utilisez une échelle de cotation des pays à 2 niveaux, il convient de renseigner les catégories de risque « Pays à risque faible » et « Pays à risque élevé ».

Les "pays à haut risque" au sens de l'art de l'article 1, paragraphe 30, de la Loi LBC/FT entrent dans la catégorie "Pays à risque élevé" »

5. Comment répondre à la Question 21 : L'institution bancaire dont provient/doit provenir la/les Prime(s) est implantée dans un Etat autre que celui de la résidence du Client sans justification économique évidente ?

Il appartient au professionnel de déterminer quand la situation est « évidente » et « économique ».

Quelques exemples :

- Client est résident en ITA et paie une prime d'un compte en provenance de ESP.
Le client n'a pas de famille en ESP et le client n'investit pas en ESP -> aucune raison d'y posséder un compte.
- Au moindre lien entre lui/elle est ESP alors ce pourrait ne plus devenir « évident ».
Mais encore faut-il que ce lien minimum soit économique dans notre scope donc un lien tel que « j'ai une connaissance en ESP » pourrait ne pas justifier « une raison économique suffisante ».

Il faut regarder le KYC et faire parler son contexte

7. La LC 23/3 est-elle applicable aux clients sous courtage français d'une succursale bancaire luxembourgeoise ?

A priori, le questionnaire LC 23/3 n'est pas applicable à la succursale française. Toutefois, le professionnel luxembourgeois doit harmoniser ses règles LBC/FT au sein de son groupe, ce qui pourrait exiger l'adoption d'un questionnaire similaire pour la succursale, surtout si des flux opérationnels existent entre les deux entités. En effet, s'il y a des flux opérationnels sur les contrats

de la branch vers Lux alors cela rentrera dans les statistiques du CAA et ce questionnaire devra être utilisé (ex. co-courtage entre LUX et sa Branch -> rappel de cette activité de distribution sous Luxembourg).

8. Comment répondre aux questions I22 et I23 si le contrat a une prime > 2 500 000 ?

Il faut répondre NON pour la question I22 et OUI pour la question I23.

I22	La/ les Prime(s) est/sont comprise(s) (ou fait/font basculer le Contrat) entre 250.000 et 2.500.000 euros inclus
I23	La/ les Prime(s) est/sont supérieure(s) à (ou fait/font basculer le Contrat à plus de) 2.500.000 euros

9. Les contrats dont le rachat total a été effectué durant l'année (donc n'étant plus en stock) doivent-ils être repris dans le reporting ?

Un contrat ayant fait l'objet d'un rachat total au cours de l'exercice 2024 ne doit effectivement plus être repris dans le reporting 2024. Une seule exception étant le cas où le contrat prend fin la même année que l'entrée en relation, dans ce cas précis le contrat devra être repris au sein des annexes relatives aux entrées en relation d'affaires (tableau RLB.C.0110 et tableau RLB.C.0120)

10. Pour la première fois, j'ai un cas de transfert d'une police vers un autre courtier. Dans la rédaction de mon questionnaire LC23/3, est-ce que je dois mettre la date de résiliation du mandat de courtage comme date de fin du contrat ? En réalité la police existe encore, mais elle est sortie de mon stock de contrats.

Dans le cas d'un transfert de police vers un autre courtier, le professionnel qui perd le mandat de courtage n'a plus à compléter ni à mettre à jour le questionnaire quantitatif de la LC 23/3 pour ce contrat. La question de la date de fin de contrat ne se pose donc pas de son côté.

En effet, le questionnaire quantitatif ne doit être renseigné que lorsqu'un événement déclencheur survient, à savoir : l'entrée en relation d'affaires, un mouvement ou une modification significative sur le contrat (cf. définitions dans le Glossaire de la LC 23/3) ou encore une *revue et mise à jour des documents, données ou informations* (cf. article 33, paragraphe 1er, du Règlement LBC/FT 20/03).

Or le transfert du mandat de courtage ne figure pas parmi ces événements déclencheurs.